

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 3, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 3 AOÛT 2019

Copyright Board

Statement of Royalties to Be
Collected for the Retransmission
of Distant Television Signals,
in Canada, for the Years 2014
to 2018

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à
percevoir pour la retransmission
de signaux éloignés de
télévision, au Canada, pour les
années 2014 à 2018

COPYRIGHT BOARD*Statement of Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Television Signals*

In accordance with section 70.1 (formerly subsection 73(3)) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has approved and hereby publishes the statement of royalties to be collected for the retransmission of distant television signals, in Canada, for the years 2014 to 2018.

Ottawa, August 3, 2019

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision*

Conformément à l'article 70.1 [anciennement le paragraphe 73(3)] de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie par les présentes le tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, pour les années 2014 à 2018.

Ottawa, le 3 août 2019

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA, 2014-2018

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 2014-2018*.

Definitions

2. In this tariff,

“CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *CRTC* »)

“distant signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(2) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, as amended by SOR/2004-33, which reads:

“For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (« *signal éloigné* »)

“DTH” means a direct-to-home satellite system; (« *SRD* »)

“local signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(1) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises located within a terrestrial television station’s area of transmission (as defined in section 1 of the *Regulations*); (« *signal local* »)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); (« *TVFP* »)

“MDS” means a multichannel multipoint distribution system; (« *SDM* »)

“network” means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the V Television Network, the Global Television Network, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network, the FOX Network, or the Public Broadcasting System; (« *réseau* »)

“personal information” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, which reads:

“ ‘personal information’ means information about an identifiable individual, but does not include the name, title or business address or telephone number of an employee of an organization.”; (« *renseignement personnel* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA, 2014-2018

Titre abrégé

1. *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2014-2018*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« année » Année civile. (“*year*”)

« CRTC » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“*CRTC*”)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, DORS/89-255, tel qu’il est modifié par DORS/94-754 et DORS/2005-147 qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. ». (“*premises*”)

« petit système de retransmission » Petit système de transmission tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par fil ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par fil, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par fil de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, SOR/89-255, as amended by SOR/94-754 and SOR/2005-147 which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, as amended, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a DTH; (« *retransmetteur* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a retransmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (« *signal* »)

“small retransmission system” means a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. ». (“*small retransmission system*”)

« renseignement personnel » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, qui se lit comme suit :

« “renseignement personnel” Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l’exclusion du nom et du titre d’un employé d’une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail. ». (“*personal information*”)

« réseau » La Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision V, le réseau de télévision Global, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC, le réseau FOX ou le Public Broadcasting System. (“*network*”)

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est modifiée (la « *Loi sur le droit d’auteur* »), et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective), une station de TVFP, un SDM ou un SRD. (“*retransmitter*”)

« SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle. (“*MDS*”)

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (“*signal*”)

« signal éloigné » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(2) du *Règlement sur la définition de signal local et*

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.”; (« *petit système de retransmission* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

de signal éloigné, DORS/89-254, tel qu’il est modifié par DORS/2004-33 qui se lit comme suit :

« Pour l’application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. ». (“*distant signal*”)

« signal local » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local situé dans l’aire de transmission d’une station de télévision terrestre (tel que l’entend l’article 1 du *Règlement*). (“*local signal*”)

« SRD » Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (“*DTH*”)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter d’avril 1997). (“*LPTV*”)

« zone de service » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de retransmission en conformité avec les lois et les règlements du Canada. ». (“*service area*”)

Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d’une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de 100 \$ par année. S’il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l’année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l’année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l’année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2 000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

5. The royalty for an LPTV or MDS whose signals are not scrambled shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Other Retransmission Systems

6. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its service area on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in its service area shall be the greater of the rate applicable to the system paying the royalties or the rate applicable to the other cable retransmission system.

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système de retransmission le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Une station de TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Tout autre système de retransmission verse des redevances pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces redevances sont acquittées le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des redevances payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de service le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits payables pour le système de retransmission par fil (y compris le système à antenne collective) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service, est le plus élevé du taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert et du taux applicable à l'autre système de retransmission par fil.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

8. Royalties payable under section 6 for each year shall be calculated as follows:

Number of premises	Monthly rate for each premises receiving one or more distant signals (dollars)		
	2014	2015	2016-2018
Up to 1,500	0.49	0.57	0.60
1,501–2,000	0.54	0.62	0.65
2,001–2,500	0.60	0.68	0.71
2,501–3,000	0.66	0.74	0.77
3,001–3,500	0.71	0.79	0.82
3,501–4,000	0.77	0.85	0.88
4,001–4,500	0.83	0.91	0.94
4,501–5,000	0.89	0.97	1.00
5,001–5,500	0.94	1.02	1.05
5,501–6,000	1.00	1.08	1.11
6,001 and over	1.06	1.14	1.17

Francophone Markets

9. (1) Royalties payable under section 6 for a cable retransmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS retransmission system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 8.

(2) A cable retransmission system or an MDS retransmission system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the province of Quebec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or

Interception de signaux retransmis

7. Les redevances à payer sont établies sans qu'il soit tenu compte des locaux qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

8. Les redevances à payer en vertu de l'article 6 sont calculées comme suit pour chaque année :

Nombre de locaux	Taux mensuel pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (dollars)		
	2014	2015	2016-2018
Jusqu'à 1 500	0,49	0,57	0,60
1 501 - 2 000	0,54	0,62	0,65
2 001 - 2 500	0,60	0,68	0,71
2 501 - 3 000	0,66	0,74	0,77
3 001 - 3 500	0,71	0,79	0,82
3 501 - 4 000	0,77	0,85	0,88
4 001 - 4 500	0,83	0,91	0,94
4 501 - 5 000	0,89	0,97	1,00
5 001 - 5 500	0,94	1,02	1,05
5 501 - 6 000	1,00	1,08	1,11
6 001 et plus	1,06	1,14	1,17

Marchés francophones

9. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux recevant par un système de retransmission SDM situé dans un marché francophone des signaux codés s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 8.

(2) Un système de retransmission par fil ou un système de retransmission SDM est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part of the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) Subsection (1) does not apply to premises which receive an English-language signal or service, other than a pay-per-view or video on demand service, that is provided on a stand-alone basis or in a package that includes only English-language signals or services.

(4) Royalties payable under section 6 for a DTH in respect of premises which receive a French-language basic service shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 8, unless the premises also receive

(a) the signals and services offered in the English-language basic service that are not included in the French-language basic service; or

(b) a basic service intended for bilingual subscribers.

When a Signal is Partially Distant

10. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for TVA Signal

11. The royalty payable under section 6 for premises receiving only a TVA distant signal shall be reduced by 95 per cent if

(a) the signal is retransmitted to comply with CRTC Distribution Order 1999-1, dated February 12, 1999; and

(b) the system is not located in a Francophone market.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. (1) Subject to subsection (2), the royalty payable under section 6 or 9 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

(a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or

(b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux qui reçoivent un signal ou un service en langue anglaise, autre qu'un service à la carte ou de vidéo sur demande, offert seul ou groupé dans un forfait comprenant seulement des signaux ou des services en langue anglaise.

(4) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un SRD à l'égard d'un local qui reçoit un service de base en langue française s'établissent à la moitié du taux établi en application de l'article 8, sauf si le local reçoit aussi :

a) les signaux et les services offerts au sein du service de base en langue anglaise qui ne font pas partie du service de base en langue française;

b) un service de base destiné à des abonnés bilingues.

Traitement des signaux partiellement éloignés

10. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour le signal TVA

11. Si un système retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 émise par le CRTC le 12 février 1999 et qu'il n'est pas situé dans un marché francophone, les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un local qui reçoit uniquement le signal TVA comme signal éloigné sont réduites de 95 pour cent.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances à payer en vertu des articles 6 ou 9 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduites de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

(2) The royalty payable under section 6 for premises which receive, in addition to signals mentioned in paragraph (1), a TVA distant signal in respect of which a system would otherwise be entitled to a discount pursuant to section 11 shall be reduced

(a) by 70 per cent for premises receiving only one duplicate network distant signal; or

(b) by 45 per cent for premises receiving two or more duplicate network distant signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

13. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: by 75 per cent;

(b) rooms in hotels: by 40 per cent; and

(c) rooms in schools and other educational institutions: by 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

14. (1) For the years 2014 and 2015, a retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

BBI	0.96%
CBRA	13.50%
CCC	53.38%
CRC	14.85%
CRRRA	9.76%
DRTVC	0.70%
FWS	3.25%
MLB	0.80%
SOCAN	2.80%

(2) For the years 2016 to 2018, a retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

BBI	1.13%
CBRA	10.72%
CCC	54.13%
CRC	16.10%
CRRRA	10.65%
DRTVC	0.64%
FWS	3.68%
MLB	0.15%
SOCAN	2.80%

(2) Les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un local qui reçoit, en plus des signaux visés au paragraphe (1), un signal éloigné TVA donnant par ailleurs droit au rabais visé à l'article 11 sont réduites de 70 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 45 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites comme suit :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autres établissements de soins de santé : de 75 pour cent;

b) chambre d'hôtel : de 40 pour cent;

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : de 75 pour cent.

Répartition des redevances de retransmission

14. (1) Pour les années 2014 et 2015, un retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes de redevances :

BBI	0,96 %
ADRRC	13,50 %
SPDAC	53,38 %
SCR	14,85 %
ADRC	9,76 %
SCPDT	0,70 %
FWS	3,25 %
LBM	0,80 %
SOCAN	2,80 %

(2) Pour les années 2016 à 2018, un retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes de redevances :

BBI	1,13 %
ADRRC	10,72 %
SPDAC	54,13 %
SCR	16,10 %
ADRC	10,65 %
SCPDT	0,64 %
FWS	3,68 %
LBM	0,15 %
SOCAN	2,80 %

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

15. Subject to sections 16 to 22, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(b) the address of the retransmitter's principal place of business;

(c) the retransmitter's address (including any fax number) for the purposes of notice;

(d) the name and address of any other retransmitter that receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;

(e) a precise description of the system's service area;

(f) a copy of any current map of a service area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;

(g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;

(h) the number of premises of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;

(i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;

(j) for each service or signal distributed

- (i) the name or call letters,
- (ii) any network affiliation,
- (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

15. Sous réserve des articles 16 à 22, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;

b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;

d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

e) une description précise de la zone de service du système;

f) un exemplaire de toute carte, à jour, représentant la zone de service du système et qui a été déposée auprès du CRTC ou, si une telle carte n'existe pas et que la société de gestion en fait la demande, une carte à jour de la zone que le système dessert effectivement, à moins que la carte ainsi déposée ou autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;

g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;

h) le nombre de locaux de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;

j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

- (i) le nom ou l'indicatif,

(iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and

(v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and

(k) for each service or signal distributed

(i) the number of premises of each type receiving the service or signal, and

(ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant,

provided that if the retransmitter claims a discount pursuant to section 9, the information shall be provided separately for premises served to which the discount applies.

(ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,

(iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station-mère, si le signal est un réémetteur,

(iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,

(v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;

k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

(i) le nombre de locaux de chaque type qui le reçoit,

(ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné,

étant entendu que le retransmetteur qui réclame le rabais prévu à l'article 9 fournit ces renseignements séparément à l'égard des locaux auxquels le rabais s'applique.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

16. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 15, the following information:

(a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;

(b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its service area;

(c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*,

(i) the date the system was included in the unit,

(ii) the names of all the systems included in the unit,

(iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and

(iv) the nature of the control exercised by these persons; and

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

16. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, les renseignements énumérés ci-après :

a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*,

(i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,

(ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,

(iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,

(iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes;

(d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

Reporting Requirements: LPTVs and MDSs

17. (1) A retransmitter who operates an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 15; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

(2) A retransmitter who operates any other LPTV or MDS shall provide each collective society, in respect of each system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Reporting Requirements: DTH

18. A retransmitter who operates a DTH shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Additional Reporting Requirements: Master Antenna Systems

19. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 15 or 16, the address where its transmitter is located and the address of any other building in which premises served by it are located, and indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirements: Cable Retransmission Systems (Other than Small Retransmission Systems) Located in the Service Area of Another Cable Retransmission System

20. A retransmitter who operates a cable retransmission system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal with or without a fee, to more than 2 000 premises in its service area shall provide, in addition to the information required under section 15, the name of such other cable retransmission system.

d) si le petit système de retransmission est titulaire d'une licence attribuée par le CRTC et, à défaut, soit la date d'annulation de sa licence, soit la date à compter de laquelle ce système a commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence auprès du CRTC, selon la première de ces deux dates.

Exigences de rapport : TVFP et SDM

17. (1) Le retransmetteur qui exploite une station de TVFP transmettant ses signaux en clair ou un SDM transmettant ses signaux en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chaque station de TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 15;
- b) une description de l'endroit où la station de TVFP ou le SDM est situé.

(2) Le retransmetteur qui exploite tout autre TVFP ou SDM fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Exigences de rapport : SRD

18. Le retransmetteur qui exploite un SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

19. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 16, l'adresse où son transmetteur est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il est ou non titulaire d'une licence attribuée par le CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par fil (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil

20. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective, mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de service fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, le nom de cet autre système de retransmission par fil.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

21. A retransmitter who operates a cable retransmission system or an MDS located in a Francophone market, other than a system located in the province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under sections 15, 19 and 20,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 9(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system; or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

22. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

23. (1) The information required under sections 15 to 22 shall be supplied as of December 31 of each year and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 15 to 22 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collective society by the date that royalty payment is due.

Forms

24. The information required under sections 15 to 22 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

25. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

26. (1) A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 13.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

21. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil ou un SDM situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés aux articles 15, 19 et 20 :

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 9(2)b) que sa zone de service englobe en tout ou en partie;

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone de service du système, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

22. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

23. (1) L'information énumérée aux articles 15 à 22 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 15 à 22 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de gestion à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement des redevances.

Formulaires

24. Les renseignements énumérés aux articles 15 à 22 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

25. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

26. (1) Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

(2) If the retransmitter has filed a map with the CRTC of the service area within which the system is located, the retransmitter shall provide to a collective society upon request a copy of the most recent map so filed.

(3) Each retransmitter shall provide a collective society, upon request, with a list of the postal codes within a system's service area, together with

(a) the number of residential premises served in each such postal code; and

(b) the number of residential premises in each postal code that receive each signal,

provided that the collective society has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

27. (1) Subject to the provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, a retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2024, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit the records referred to in subsection (1) at any time until December 31, 2024, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

28. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

(a) with any other collective society;

(b) with the Board;

(2) Si le retransmetteur a déposé une carte auprès du CRTC représentant la zone de service du système, le retransmetteur en remet l'exemplaire le plus récent à toute société de gestion qui en fait la demande.

(3) Chaque retransmetteur doit fournir, à toute société de gestion qui en fait la demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de service du système, ainsi que :

a) le nombre de locaux résidentiels desservi dans chacun de ces codes postaux;

b) le nombre de locaux résidentiels dans chacun de ces codes postaux recevant chaque signal;

à condition que cette société n'ait pas demandé ces renseignements eu égard à ce retransmetteur depuis au moins 12 mois.

27. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2024 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres mentionnés au paragraphe (1) à tout moment jusqu'au 31 décembre 2024, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les redevances à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimées de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion et ses requérants de redevances garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion;

b) à la Commission;

(c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

29. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

30. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 31 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

31. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement des redevances.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements des redevances.

Intérêts sur paiements tardifs

30. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 31 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

31. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to

(a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 15(d) or subsection 23(2); or

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

32. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by email or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by email or by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

33. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Transitional Provisions

34. In this part of the tariff

“additional royalties” means the royalties payable as a result of a difference between the rates set in this tariff and the Interim Tariff, whether or not they had been paid by the date this tariff is published in the *Canada Gazette*. (« redevances additionnelles »)

“Interim Tariff” means the *Interim Television Retransmission Tariff, 2014-2018* as of January 1, 2014, and issued on December 19, 2013. (« Tarif provisoire »)

“new allocation” means the allocation approved for 2016, 2017 and 2018 in section 14 of this tariff. (« nouvelle répartition »)

“old allocation” means the allocation certified in section 14 of the *Television Retransmission Tariff, 2009-2013*. (« ancienne répartition »)

“paying collective” means a collective society which receives a smaller allocation of royalties under the new allocation than it did under the old allocation. (« société de gestion débitrice »)

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 15d) ou du paragraphe 23(2);

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

32. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par courriel ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

33. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation font l'objet d'un préavis de 60 jours.

Dispositions transitoires

34. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif :

« ancienne répartition » Répartition homologuée à l'article 14 du *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2009-2013*. (“old allocation”)

« date de règlement » Le 30 septembre 2019. (“settlement date”)

« nouvelle répartition » Répartition homologuée pour les années 2016, 2017 et 2018 à l'article 14 du présent tarif. (“new allocation”)

« redevances additionnelles » Redevances payables par suite d'une différence entre le présent tarif et les taux établis dans le *Tarif provisoire*, qu'elles aient ou non été payées au moment de la publication du présent tarif dans la *Gazette du Canada*. (“additional royalties”)

« société de gestion bénéficiaire » Société de gestion qui reçoit une plus grande quote-part des redevances au titre de la nouvelle répartition que celle qu'elle recevait au titre de l'ancienne répartition. (“receiving collective”)

“receiving collective” means a collective society which receives a greater allocation of royalties under the new allocation than it did under the old allocation. (« société de gestion bénéficiaire »)

“settlement date” means September 30, 2019. (« date de règlement »)

35. (1) The table of interest rates shall apply for all payments of additional royalties made on or before the settlement date; thereafter, payments of additional royalties shall be treated as late and subject to section 30 of this tariff.

(2) Additional royalties shall bear interest from the date that the additional royalties would have been due had this tariff been approved prior to January 1, 2014, to the date of the payment of the additional royalties. Interest shall be calculated daily, at an annual interest rate equal to the Bank Rate, as amended from time-to-time, on the last day of the previous month. Interest shall not compound.

(3) The interest rates in the table of interest rates are the Bank Rates published on the last Wednesday of each month at the time of approval of this tariff. The interest rates for June 2019 to the settlement date will be published on the [Bank of Canada website](#).

(4) The table of interest rates is

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
January	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00
February	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00
March	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00
April	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00
May	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00
June	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	TBA
July	1.25	0.75	0.75	1.00	1.75	TBA
August	1.25	0.75	0.75	1.00	1.75	TBA
September	1.25	0.75	0.75	1.25	1.75	TBA
October	1.25	0.75	0.75	1.25	2.00	
November	1.25	0.75	0.75	1.25	2.00	
December	1.25	0.75	0.75	1.25	2.00	

36. (1) Additional royalties shall be paid on or before the settlement date, together with the interest provided for in section 35.

« société de gestion débitrice » Société de gestion qui reçoit une plus petite quote-part des redevances au titre de la nouvelle répartition que celle qu'elle recevait au titre de l'ancienne répartition. (“paying collective”)

« Tarif provisoire » *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision, 2014-2018* applicable au 1^{er} janvier 2014 et publié le 19 décembre 2013. (“Interim Tariff”)

35. (1) Le tableau des taux d'intérêt s'applique à tous les paiements de redevances additionnelles effectués au plus tard à la date de règlement; par la suite, les paiements de redevances additionnelles sont considérés comme tardifs et assujettis à l'article 30 du présent tarif.

(2) Les redevances additionnelles portent intérêt à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées si le présent tarif avait été homologué avant le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date du paiement des redevances additionnelles. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'intérêt annuel égal au taux d'escompte de la Banque du Canada, en tenant compte des modifications successives, le dernier jour du mois précédent. L'intérêt n'est pas composé.

(3) Les taux d'intérêt figurant dans le tableau des taux d'intérêt sont les taux officiels d'escompte de la Banque du Canada publiés le dernier mercredi de chaque mois au moment de l'homologation du présent tarif. Les taux d'intérêt de juin 2019 à la date de règlement seront publiés sur le [site Web de la Banque du Canada](#).

(4) Voici le tableau des taux d'intérêt :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Janvier	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00
Février	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00
Mars	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00
Avril	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00
Mai	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00
Juin	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	AC
Juillet	1,25	0,75	0,75	1,00	1,75	AC
Août	1,25	0,75	0,75	1,00	1,75	AC
Septembre	1,25	0,75	0,75	1,25	1,75	AC
Octobre	1,25	0,75	0,75	1,25	2,00	
Novembre	1,25	0,75	0,75	1,25	2,00	
Décembre	1,25	0,75	0,75	1,25	2,00	

36. (1) Les redevances additionnelles sont payées au plus tard à la date de règlement, majorées des intérêts prévus à l'article 35.

(2) Reports required under sections 15 through 24 of this tariff related to the additional royalties are due on or before the settlement date.

(3) All additional royalties and interest, and any other royalty or adjustment paid or deducted by or before the settlement date, shall be paid according to the old allocation.

(4) Notwithstanding subsection (3) of this section, all additional royalties not paid by the settlement date, and associated interest, shall be paid according to the allocations in section 14 of this tariff.

37. (1) After having consulted all the Collectives, based on a mutually agreed-upon date or dates (“reallocation dates”), CRC shall provide to the Collectives a final statement indicating the amounts due to a receiving collective as a result of the difference between the new allocation and the old allocation.

(2) The amounts in subsection (1) shall be calculated in two steps as follows: (step 1) for 2016 through 2018, paying collectives will make reallocation payments to receiving collectives in respect of royalties paid by retransmitters using the rates set out in the Interim Tariff, based on the difference between the old allocation and the new allocation, together with simple interest calculated from the original due date of the relevant royalties under the Interim Tariff, to the agreed reallocation date of the payment, and; (step 2) for 2016 through 2018, paying collectives will make further reallocation payments to receiving collectives in respect of additional royalties and associated interest paid by retransmitters by or before the settlement date, based on the difference between the old allocation and the new allocation, together with simple interest calculated from the payment date of the additional royalties and interest by the retransmitter to the agreed-upon reallocation date of the payment. For the purposes of the interest calculations, the calculation rules set out in section 35 relating to interest on additional royalties shall apply, as will the interest rates provided for in section 35(4) and 35(3) of this tariff.

(3) All payments to be made pursuant to the final statements referred to in subsection (1) are due by the reallocation dates, which shall not be later than January 31, 2020.

(4) Any required payments not made by the reallocation dates shall be treated as late and subject to payment of interest in accordance with section 30 of this tariff.

(2) Les rapports exigés, conformément aux articles 15 à 24 du présent tarif, relativement aux redevances additionnelles doivent être remis au plus tard à la date de règlement.

(3) Toutes les redevances additionnelles et les intérêts, ainsi que tout autre redevance ou ajustement payé ou déduit au plus tard à la date de règlement, sont payés conformément à l’ancienne répartition.

(4) Malgré le paragraphe (3) du présent article, toutes les redevances additionnelles non payées à la date de règlement ainsi que les intérêts connexes sont payés conformément aux répartitions prévues à l’article 14 du présent tarif.

37. (1) Après avoir consulté toutes les sociétés de gestion, la SCR remet à ces dernières, en fonction d’une ou de dates mutuellement convenues (« dates d’ajustement »), un état final indiquant les sommes dues à une société de gestion débitrice par suite d’une différence entre les répartitions établies entre la nouvelle répartition et l’ancienne répartition.

(2) Les montants visés au paragraphe (1) sont calculés en deux étapes comme suit : (étape 1) pour 2016 à 2018, les sociétés de gestion débitrices verseront des paiements d’ajustement aux sociétés de gestion bénéficiaires à l’égard des redevances payées par les retransmetteurs selon les taux établis dans le Tarif provisoire, en fonction de la différence entre l’ancienne répartition et la nouvelle répartition, majorée des intérêts simples calculés à partir de la date initiale de versement des redevances pertinentes, conformément au Tarif provisoire, à la date d’ajustement du paiement, et; (étape 2) pour 2016 à 2018, les sociétés de gestion débitrices verseront d’autres paiements d’ajustement aux sociétés de gestion bénéficiaires à l’égard des redevances additionnelles et des intérêts connexes payés par les retransmetteurs au plus tard à la date de règlement, selon la différence entre l’ancienne répartition et la nouvelle répartition, majorée des intérêts simples calculés à partir de la date de paiement des redevances additionnelles et des intérêts par le retransmetteur à la date d’ajustement convenue pour le paiement. Aux fins du calcul des intérêts, les règles de calcul prévues à l’article 35 concernant les intérêts sur les redevances additionnelles s’appliquent, de même que les taux d’intérêt prévus aux paragraphes 35(4) et 35(3) du présent tarif.

(3) Tous les paiements devant être effectués conformément aux états finaux visés au paragraphe (1) sont exigibles au plus tard aux dates d’ajustement, qui ne peuvent pas dépasser le 31 janvier 2020.

(4) Tout paiement requis qui n’est pas effectué avant les dates d’ajustement est considéré comme tardif et assujéti au versement des intérêts, conformément à l’article 30 du présent tarif.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

TELEVISION TARIFF 2014-2018

Border Broadcasters, Inc. (BBI)

c/o Ms. Marcie Smith
P.O. Box 2469A
Station A
Toronto, Ontario
M5W 2K6
248-344-2997 (telephone)
248-596-1103 (fax)
bbimsmith@yahoo.com (email)

Direct Response Television Collective Inc. (DRTVC)

c/o Lewis Birnberg Hanet, LLP
693 Queen Street E
Toronto, Ontario
M4M 1G6
647-259-0950 (telephone)
416-865-1018 (fax)

Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA)

4115 Canyon Walk Drive
Ottawa, Ontario
K1V 1P8
613-822-1112 (telephone)
613-822-7588 (fax)
Erin_cbra@rogers.com (email)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

c/o Piasetzki Nenniger Kvas LLP
Barristers and Solicitors
120 Adelaide Street W
Suite 2308
Toronto, Ontario
M5H 1T1
416-955-0050 (telephone)
416-955-0053 (fax)
gpiasetzki@pnklaw.ca (email)

Canadian Retransmission Collective (CRC)

74 The Esplanade
Toronto, Ontario
M5E 1A9
416-304-0290 (telephone)
416-304-0496 (fax)
info@crc-scr.ca (email)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION

TARIF POUR LA TÉLÉVISION 2014-2018

Border Broadcasters, Inc. (BBI)

a/s M^{me} Marcie Smith
Case postale 2469A
Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 2K6
248-344-2997 (téléphone)
248-596-1103 (télécopieur)
bbimsmith@yahoo.com (courriel)

Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle inc. (SCPDT)

a/s Lewis Birnberg Hanet, LLP
693, rue Queen Est
Toronto (Ontario)
M4M 1G6
647-259-0950 (téléphone)
416-865-1018 (télécopieur)

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRC)

4115, promenade Canyon Walk
Ottawa (Ontario)
K1V 1P8
613-822-1112 (téléphone)
613-822-7588 (télécopieur)
Erin_cbra@rogers.com (courriel)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

a/s Piasetzki Nenniger Kvas LLP
Avocats
120, rue Adelaide Ouest
Bureau 2308
Toronto (Ontario)
M5H 1T1
416-955-0050 (téléphone)
416-955-0053 (télécopieur)
gpiasetzki@pnklaw.ca (courriel)

La Société collective de retransmission du Canada (SCR)

74 The Esplanade
Toronto (Ontario)
M5E 1A9
416-304-0290 (téléphone)
416-304-0496 (télécopieur)
info@crc-scr.ca (courriel)

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)

P.O. Box 3216
Commerce Court Postal Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
416-979-2211 (telephone)
416-979-1234 (fax)

Canadian Retransmission Right Association (CRRRA)

c/o Canadian Broadcasting Corporation
181 Queen Street
P.O. Box 3220
Station C
Ottawa, Ontario
K1Y 1E4
613-288-6276 (telephone)
613-288-6279 (fax)
crca@cbc.ca (email)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

41 Valleybrook Drive
Toronto, Ontario
M3B 2S6
416-445-8700 (telephone)
416-442-3829 (fax)
licence@socan.ca (email)

Copyright Collective of Canada (CCC)

55 St. Clair Avenue W
Suite 210
Toronto, Ontario
M4V 2Y7
416-961-1888 (telephone)
416-968-1016 (fax)
LMedeiros@ccofcan.org (email)

La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, inc. (LBM)

Case postale 3216
Succursale Commerce Court
Commerce Court Ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
416-979-2211 (téléphone)
416-979-1234 (télécopieur)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)

a/s Société Radio-Canada
181, rue Queen
Case postale 3220
Succursale C
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4
613-288-6276 (téléphone)
613-288-6279 (télécopieur)
crca@cbc.ca (courriel)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

41, promenade Valleybrook
Toronto (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-442-3829 (télécopieur)
licence@socan.ca (courriel)

La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)

55, avenue St. Clair Ouest
Bureau 210
Toronto (Ontario)
M4V 2Y7
416-961-1888 (téléphone)
416-968-1016 (télécopieur)
LMedeiros@ccofcan.org (courriel)

APPENDIX B

FORMS — TELEVISION

- Form 1: General Information
- Form 2: Small Retransmission Systems Declaration
- Form 3: Information About Premises Served — Royalty Calculation
- Form 4: Television Service Information
- Form 5: Report for Systems Operating in a Francophone Market
- Form 6: Systems Reported by the Same Retransmitter
- Form 7: Report of Premises Entitled to a Discount
- Form 8: Report of Residential Premises in Each Postal Code

ANNEXE B

FORMULAIRES — TÉLÉVISION

- Formulaire 1 : Renseignements généraux
- Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
- Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis — calcul des redevances
- Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
- Formulaire 5 : Rapport d'un système exploité dans un marché francophone
- Formulaire 6 : Déclaration du retransmetteur exploitant plus d'un système
- Formulaire 7 : Locaux faisant l'objet d'un rabais
- Formulaire 8 : Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal

FORM 1 (TELEVISION)

GENERAL INFORMATION

(Television Tariff, sections 15, 17, 18, 19, 20)

1) Name of the system: _____

2) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

SMALL SYSTEM; MATV SYSTEM; UNSCRAMBLED LPTV;
 SCRAMBLED LPTV; DTH; CABLE SYSTEM;
 UNSCRAMBLED MDS; SCRAMBLED MDS;
 OTHER (PLEASE SPECIFY) _____

3) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give

its name: _____

its jurisdiction of incorporation: _____

the names and titles of its principal officers:

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture):

Legal nature: _____

<u>NAME</u>	<u>TITLE (if any)</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____

5) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

6) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax No.: _____

Email: _____

8) If the retransmitter has filed with the CRTC a map of the service area within which the system is located, please provide the date when the most recent map was filed.

9) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.
(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS.)

10) SERVICE AREA OR LOCATION
(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH.)

IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV or the MDS.

11) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____
(NO ANSWER REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS.)

FORMULAIRE 1 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

(Tarif pour la télévision, articles 15, 17, 18, 19, 20)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

- PETIT SYSTÈME;
- SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR;
- SRD;
- SDM TRANSMETTANT EN CLAIR;
- AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____
- SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE;
- SYSTÈME TVFP CODÉ;
- SYSTÈME DE CÂBLE;
- SDM CODÉ;

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société : _____

la juridiction où la société est constituée : _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par exemple société de personnes, entreprise conjointe) :

Forme juridique : _____

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u> (le cas échéant)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaire : _____

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

8) Si le retransmetteur a déposé auprès du CRTC une carte de la zone de service du système, veuillez indiquer la date du dépôt de la carte la plus récente.

9) Si le système retransmet un ou plus d'un signal éloigné de télévision à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

10) ZONE DE SERVICE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SRD.)

S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

11) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

FORM 2 (TELEVISION)

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION

(Television Tariff, section 16)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE TELEVISION RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

UNLICENSED SYSTEMS

If the system is not licensed by the CRTC:

- (a) Under what exemption order does the system operate? PN # _____, and
- (b) On what date did the system begin operating as an exempt system? _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2 000 premises or less? _____
If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.
If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2 000 premises or less? _____
If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.
If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? _____

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTION 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2 000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2 000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2 000 premises in its service area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

C) IF A MASTER ANTENNA SYSTEM IS NOT LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is not located within the service area of any other cable retransmission system.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

2. Please complete this table if you answered YES to question 2, 3 or 7.

If the system was part of a unit on December 31 of the previous year, please provide the information as of that date. If not, please state the date on which the system became part of a unit and provide the information as of the last day of that month.

Date as of which the information is being provided: _____

Names of all the retransmission systems in the unit	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION

(Tarif pour la télévision, article 16)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

SYSTÈMES EXPLOITÉS SANS LICENCES

Si le système est exploité sans licence du CRTC :

a) sous quelle ordonnance d'exemption exploite-t-il son système? PN # _____

b) à quelle date le système a-t-il débuté ses opérations à titre de système exempté? _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE SERVICE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de service autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de service.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) SI UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE N'EST PAS SITUÉ DANS LA ZONE DE SERVICE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) n'est pas situé dans la zone de service autorisée de tout autre système de retransmission.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

FORM 3 (TELEVISION)

INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

USING THIS FORM, MOST SYSTEMS CAN CALCULATE THE TOTAL ROYALTY OWED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS.

THE INFORMATION IN LINES 1 AND 3 SHOULD BE PROVIDED FOR ALL SYSTEMS, ONCE A YEAR, AS OF DECEMBER 31 OF THE PREVIOUS YEAR, EVEN IF NO DISTANT TELEVISION SIGNALS ARE CARRIED BY THE SYSTEM.

UNSCRAMBLED LPTV AND UNSCRAMBLED MDS PAY A FLAT RATE OF \$100 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

NOTE: Lines containing a reference to TVA should be completed only by those systems which are not located in a Franco-phone market and are retransmitting the TVA signal to comply with CRTC Distribution Order 1999-1.

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises served						
2	Retransmission royalty rate per premises applicable to the system ¹						n/a
	(a) NON-FRANCOPHONE MARKET PREMISES						
3	Number of premises for which Francophone market discount is NOT claimed						
4	Number of premises receiving <i>at least one</i> distant television signal ²						
5	Number of premises receiving at least one <i>unduplicated</i> distant television signal other than the TVA signal						
6	Gross royalty for premises reported in line 5 [line 2 x line 5]						n/a
7	Number of premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ³						
8	Gross royalty for premises reported in line 7 [line 2 x line 7 x 25%]						n/a
9	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ⁴						
10	Gross royalty for premises reported in line 9 [line 2 x line 9 x 50%]						n/a
11	Number of premises receiving TVA as their only distant television signal ⁵						
12	Gross royalty for premises reported in line 11 [line 2 x line 11 x 5%]						n/a
13	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and one duplicated signal ⁶						
14	Gross royalty for premises reported in line 13 [line 2 x line 13 x 30%]						n/a
15	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and more than one duplicated signal ⁷						

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
16	Gross royalty for premises reported in line 15 [line 2 × line 15 × 55%]						n/a
17	TOTAL gross royalty amount [line 6 + line 8 + line 10 + line 12 + line 14 + line 16]						n/a
18	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
19	Royalty Amount — Non-Francophone Market Premises [line 17 × line 18]						
	(b) FRANCOPHONE MARKET PREMISES						
20	Number of premises for which Francophone market discount is claimed [line 1 minus line 3]						
21	Number of Francophone market premises receiving at least one distant television signal ⁸						
22	Number of Francophone market premises receiving at least one unduplicated distant television signal						
23	Gross royalty for premises reported in line 22 [line 22 × line 2 × 50%]						n/a
24	Number of Francophone market premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ⁹						
25	Gross royalty for premises reported in line 24 [line 2 × line 24 × 25% × 50%]						n/a
26	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ¹⁰						
27	Gross royalty for premises reported in line 26 [line 2 × line 26 × 50% × 50%]						n/a
28	TOTAL gross royalty amount [line 23 + line 25 + line 27]						n/a
29	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
30	Royalty Amount — Francophone Market Premises [line 28 × line 29]						
31	Total Royalty Amount ¹¹ [line 19 + line 30]						

¹ See sections 6 to 9 of the tariff. Generally speaking, the rate for cable retransmission systems is based on the total number of premises of all types served *within the service area* in which the system is located, *whether or not these premises receive a distant television signal*. Please consult the relevant provisions of the tariff to ensure that you use the correct rate.

² The number in line 3 should be the same as the total of lines 5, 7, 9, 11, 13 and 15.

³ See paragraph 12(1)(a) of the tariff.

⁴ See paragraph 12(1)(b) of the tariff.

⁵ See section 11 of the tariff.

⁶ See paragraph 12(2)(a) of the tariff.

⁷ See paragraph 12(2)(b) of the tariff.

⁸ The number in line 21 should be the same as the total of lines 22, 24 and 26.

⁹ See paragraph 12(1)(a) of the tariff.

¹⁰ See paragraph 12(1)(b) of the tariff.

¹¹ The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 31.

The share of each collective society for the tariff years 2014-2015 is as follows:

Column A Collective Society	Column B %	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBI	0.96				n/a	
CBRA	13.50		n/a			
CCC	53.38		n/a			
CRC	14.85		n/a			
CRRA	9.76		n/a			
DRTVC	0.70		n/a			
FWS	3.25		n/a			
MLB	0.80		n/a			
SOCAN	2.80		n/a			
TOTAL						

¹ Column C – Column D + Column E + Column F

The share of each collective society for the tariff years 2016-2018 is as follows:

Column A Collective Society	Column B %	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBI	1.13				n/a	
CBRA	10.72		n/a			
CCC	54.13		n/a			
CRC	16.10		n/a			
CRRA	10.65		n/a			
DRTVC	0.64		n/a			
FWS	3.68		n/a			
MLB	0.15		n/a			
SOCAN	2.80		n/a			
TOTAL						

¹ Column C – Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS

CALCUL DES REDEVANCES EN DATE DU _____ (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES REDEVANCES QU'IL DOIT VERSER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

LES SYSTÈMES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES REDEVANCES FIXES DE 100 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES REDEVANCES QU'ILS ONT À VERSER.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

NOTE : Seul un système qui n'est pas situé dans un marché francophone et qui retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 du CRTC doit tenir compte des références au signal TVA.

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux desservis						
2	Taux des redevances de retransmission applicable au système ¹						s/o
	a) LOCAUX DES MARCHÉS NON FRANCOPHONES						
3	Nombre de locaux pour lesquels la réduction pour marchés francophones n'est pas réclamée						
4	Nombre de locaux recevant <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ²						
5	Nombre de locaux recevant au moins un signal éloigné de télévision, autre que le signal TVA, <i>qui n'est pas le double</i> d'un signal local						
6	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 5 [ligne 2 x ligne 5]						s/o
7	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ³						
8	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 7 [ligne 2 x ligne 7 x 25 %]						s/o
9	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ⁴						
10	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 9 [ligne 2 x ligne 9 x 50 %]						s/o
11	Nombre de locaux qui reçoivent le signal TVA comme unique signal éloigné de télévision ⁵						

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
12	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 11 [ligne 2 x ligne 11 x 5 %]						s/o
13	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et un double d'un signal local ⁶						
14	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 13 [ligne 2 x ligne 13 x 30 %]						s/o
15	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et deux doubles d'un signal local ou plus ⁷						
16	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 15 [ligne 2 x ligne 15 x 55 %]						s/o
17	TOTAL du montant brut des redevances [ligne 6 + ligne 8 + ligne 10 + ligne 12 + ligne 14 + ligne 16]						s/o
18	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
19	Montant des redevances — locaux dans les marchés non francophones [ligne 17 x ligne 18]						
	b) LOCAUX DES MARCHÉS FRANCOPHONES						
20	Nombre de locaux pour lesquels la réduction pour marchés francophones est réclamée [ligne 1 moins ligne 3]						
21	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ⁸						
22	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent au moins un signal éloigné de télévision <i>qui n'est pas le double</i> d'un signal local						
23	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 22 [ligne 22 x ligne 2 x 50 %]						s/o
24	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ⁹						
25	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 24 [ligne 2 x ligne 24 x 25 % x 50 %]						s/o
26	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision, deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ¹⁰						
27	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 26 [ligne 2 x ligne 26 x 50 % x 50 %]						s/o
28	TOTAL du montant brut des redevances [ligne 23 + ligne 25 + ligne 27]						s/o
29	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
30	Montant des redevances — locaux dans les marchés francophones [ligne 28 x ligne 29]						
31	Montant des redevances totales ¹¹ [ligne 19 + ligne 30]						

¹ Voir les articles 6 à 9 du tarif. En général, le taux pour les systèmes de retransmission par fil est établi en fonction du nombre de locaux desservis *dans la zone de service autorisée* à l'intérieur de laquelle le système est situé, *peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision*. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux.

² Le nombre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 5, 7, 9, 11, 13 et 15.

³ Voir le paragraphe 12(1)a) du tarif.

⁴ Voir le paragraphe 12(1)b) du tarif.

⁵ Voir l'article 11 du tarif.

⁶ Voir le paragraphe 12(2)a) du tarif.

⁷ Voir le paragraphe 12(2)b) du tarif.

⁸ Le nombre à la ligne 21 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 22, 24 et 26.

⁹ Voir paragraphe 12(1)a) du tarif.

¹⁰ Voir paragraphe 12(1)b) du tarif.

¹¹ Le montant total de la redevance payable est le total des montants inscrits à la ligne 31.

Chaque société de gestion a droit à la part qui suit pour les années 2014 et 2015 :

Colonne A Société de gestion	Colonne B %	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
BBI	0,96				s/o	
ADRRRC	13,50		s/o			
SPDAC	53,38		s/o			
SCR	14,85		s/o			
ADRC	9,76		s/o			
SCPDT	0,70		s/o			
FWS	3,25		s/o			
LBM	0,80		s/o			
SOCAN	2,80		s/o			
TOTAL						

¹ Colonne C – Colonne D + Colonne E + Colonne F

Chaque société de gestion a droit à la part qui suit pour les années 2016 à 2018 :

Colonne A Société de gestion	Colonne B %	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
BBI	1,13				s/o	
ADRRRC	10,72		s/o			
SPDAC	54,13		s/o			
SCR	16,10		s/o			
ADRC	10,65		s/o			
SCPDT	0,64		s/o			
FWS	3,68		s/o			

Colonne A Société de gestion	Colonne B %	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
LBM	0,15		s/o			
SOCAN	2,80		s/o			
TOTAL						

1 Colonne C – Colonne D + Colonne E + Colonne F

II. ELIGIBILITY FOR FRANCOPHONE MARKET DISCOUNT — SCRAMBLED MDS

If eligibility for the Francophone market discount is claimed with respect to premises receiving distant signals from any transmitter operated by this system, please complete this table for each such transmitter. For each transmitter which is eligible under paragraph 9(2)(a) or (b) of the Television Tariff, complete only (A), (D) and (E). For each transmitter which is eligible under paragraph 9(2)(c) of the Television Tariff, complete (A), (B), (C), (D) and (E).

If the total of (B) is more than 50 per cent of (C), the premises served by this transmitter are deemed to be located in a Francophone market.

(A) Name of the City, Town or Municipality and Province Where this Transmitter is Located	(B) Population of that City, Town or Municipality Claiming French as Their Mother Tongue, According to the Most Recent Statistics Canada Figures	(C) Population of that City, Town or Municipality, According to the Most Recent Statistics Canada Figures	(D) Total Number of Premises in Each System in the City, Town or Municipality	(E) Number of Premises out of the Total in (D) that are Ineligible for the Francophone Market Discount Pursuant to Subsection 9(3) of the Television Tariff

II. ADMISSIBILITÉ AU RABAIS POUR LES MARCHÉS FRANCOPHONES — TRANSMETTEUR SDM DONT LES SIGNAUX SONT CODÉS

Si l'admissibilité pour le rabais dans les marchés francophones est réclamée à l'égard de locaux qui reçoivent des signaux éloignés de tout transmetteur exploité par ce système, veuillez remplir le tableau suivant pour chacun de ces transmetteurs. Pour chaque transmetteur admissible en vertu de l'alinéa 9(2)a) ou b) du tarif pour la télévision, il ne vous suffit que de remplir (A), (D) et (E). Pour chaque transmetteur admissible en vertu de l'alinéa 9(2)c) du tarif pour la télévision, remplir (A), (B), (C), (D) et (E).

Si le total de la colonne (B) est plus de 50 pour cent du total de la colonne (C), les locaux desservis par ce transmetteur sont réputés être dans un marché francophone.

(A) Nom de la cité, ville ou municipalité et de la province dans laquelle se trouve ce transmetteur	(B) Population totale de langue maternelle française de la cité, ville ou municipalité selon les dernières données de Statistique Canada	(C) Population totale de la cité, ville ou municipalité selon les dernières données de Statistique Canada	(D) Nombre total de locaux dans chacun des systèmes dans la cité, ville ou municipalité	(E) Nombre de locaux du total indiqué à (D) qui ne sont pas admissibles pour le rabais dans les marchés francophones en vertu du paragraphe 9(3) du tarif pour la télévision

FORM 7 (TELEVISION)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT

(Television Tariff, subsection 26(1))

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 13 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

FORMULAIRE 7 (TÉLÉVISION)**RAPPORT DES LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS**

(Tarif pour la télévision, paragraphe 26(1))

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 13 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE POUR LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de chambres desservies

